

AVIS AU PUBLIC

Modification ponctuelle numéro 3 du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Hesperange au lieu-dit « Route de Thionville »

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Hesperange, en sa séance du 5 mai 2023, a émis un vote positif relatif à la proposition de modification ponctuelle numéro 3 du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Hesperange au lieu-dit « Route de Thionville ».

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier est déposé pendant trente jours, à savoir du 16 mai 2023 jusqu'au 15 juin 2023 inclusivement, à la maison communale au service de l'urbanisme (474, route de Thionville L-5886 Hesperange) où le public peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau. La proposition de modification ponctuelle est publiée pendant la même durée sur le site internet de la commune : pag.hesperange.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Une réunion d'information pour les intéressés aura lieu dans la salle de réunion du conseil communal à la mairie, 474, route de Thionville L-5886 Hesperange le lundi 22 mai 2023 à 09.30 heures.

En application de l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les observations et objections contre la modification proposée doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins (B.P. 10 L-5801 Hesperange) dans le délai de trente jours de la présente publication du dépôt de la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, sous peine de forclusion.

Évaluation environnementale

Considérant que la proposition de modification ponctuelle ci-dessus n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le conseil communal estime qu'une évaluation environnementale conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas requise, se ralliant ainsi à l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable daté du 12 juillet 2022, référence 103084/PS.

Conformément à l'article 12 de la modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre cette décision. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la présente publication.

Hesperange, le 16 mai 2023.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

